



Droit de partage (2,50 % vs 1,10%) - Quelle fiscalité en cas de licitation et partage entre conjoints/partenaires séparés (divorce, rupture de PACS) ?

PARTAGE

DROIT DE PARTAGE

DIVORCE

PACS

DROITS DE MUTATION

ANALYSES ET POINTS DE VUE

 28/12/2022Par  [Clément Colombel](#) 9 min de lecture

Le Gouvernement a publié le 22 décembre 2022 au Journal Officiel^[1] des réponses ministérielles très attendues par les praticiens sur un nombre important de questions aux rangs desquelles figure le taux du fameux droit de partage consécutif à une désunion.

Deux taux existent désormais : le taux ordinaire à 2,50 % et un taux minoré à 1,10 % réservé depuis début 2022 à certaines opérations seulement mais des incertitudes demeuraient sur son champ d'application exact^[2]. Interrogé par une parlementaire, le Ministre a tranché en retenant une solution des moins favorables : le taux plein de 2,50 % pour les licitations et les partages préalables à toute désunion^[3].

Commentaires de Clément COLOMBEL – Notaire stagiaire – MICHELEZ Notaires à Paris

Un droit de partage sans cesse chahuté.

Entré en vigueur en 1979, le droit de partage^[4] a joué aux montagnes russes. 1 % de 1979 à 2006, puis 1,10 % jusqu'en 2012 avant de passer au « taux plein » à 2,50 % pour enfin revenir progressivement à son taux d'origine en passant de 1,80 % entre 2021 et 2022 avant d'être définitivement ramené au « taux réduit » de 1,10 % à compter du 1^{er} janvier 2022.